



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**Augmentation de capacité de stockage de produit de traitement de bois**  
**d'un site de production industrielle**  
**sur la commune de Chavagnes-en-Paillers (85)**  
**Société ETS FEVRE**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4180 relative à l'augmentation de capacité de stockage de produit de traitement de bois d'un site de production industrielle sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, déposée par la société ETS FEVRE et considérée complète le 20 août 2019 ;

Considérant que le projet concerne un site existant depuis 1987, spécialisé dans le travail du bois, localisé dans le quartier « La Michaidière » en bordure de la route départementale n°6 en entrée est de la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

Considérant que le site de l'entreprise d'une superficie de 7 914 m<sup>2</sup> est composé d'un bâtiment pour le travail du bois et de quelques activités de serrurerie, de zones de stockage du bois, d'une partie bureaux, d'un local pour le stockage du matériel de chantier et d'une cuve de traitement

Considérant que le projet consiste uniquement à prendre en compte une augmentation de la capacité de stockage de produit de traitement de bois de 6 000 litres, sans qu'aucun travaux ne soient nécessaires ;

Considérant que cette augmentation assujettit l'établissement au régime d'autorisation au regard de la rubrique 2415 « Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux

dérivés » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres ;

Considérant que la cuve de traitement du bois, d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> est située en extérieur sous abri et disposée sur un dispositif de rétention étanche d'un volume supérieur à la capacité de stockage de la cuve et que la zone de traitement du bois est entièrement imperméabilisée ;

Considérant que le projet n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ; la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Petite Maine à Saint Georges-de-Montaigu » la plus proche est à 2,2 km du site ;

Considérant que le principal enjeu qui relève de cette installation déjà en activité concerne le risque de pollution des sols et des eaux par les produits de traitement utilisés, qui sera à appréhender dans le cadre de l'étude d'incidence du dossier de demande d'autorisation et que les mesures relatives à la réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement qui s'imposent ont vocation à encadrer cette activité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de capacité de stockage de produit de traitement de bois d'un site de production industrielle sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, porté par la société ETS FEVRE, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société ETS FEVRE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**20 SEP. 2019**

Le directeur adjoint,  


**Julien CUSTOT**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

